

qui s'attachent à l'interdiction des ces activités sont particulièrement importantes et menacent, en particulier, la pérennité même des sociétés du groupe CELLUSONIC ; qu'elles font ainsi ressortir une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants pour caractériser une situation d'urgence ; que si le ministre fait valoir l'intérêt de santé publique qui s'attache à la poursuite de l'exécution du décret attaqué, il résulte de ce qui a été dit précédemment que cette circonstance n'apparaît pas suffisante, en l'état de l'instruction, pour faire obstacle à ce que la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit, en l'espèce, regardée comme remplie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, qu'il y a lieu de suspendre l'exécution du décret du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur les requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement, d'une part, d'une somme globale de 3 000 euros à la SARL CELLUSONIC GROUP et autres et, d'autre part, d'une somme globale de 3 000 euros à Mme A et autres ;

ORDONNE :

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les requêtes en annulation présentées par la SARL CELLUSONIC GROUP et autres et pour Mme A et autres, l'exécution du décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 3 000 euros à la SARL CELLUSONIC GROUP et autres et une somme globale de 3 000 euros à Mme A et autres en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL CELLUSONIC GROUP, la SARL CELLUCABINE, la SARL CELLUCONCEPT, la SARL CELLUCARNOT, la SARL INSTITUT CELLUSONIC, la SARL CELLUOPERA, à Mme Valérie A, Mme Ghislaine B, Mme Elisabeth Julia C, M. Philippe D, M. Michel E, Mme Brigitte F, M. Thierry G, Mme Catherine H, M. Jacques I, M. Christian J, Mme Sylvie K, Mme Véronique L, M. Jean-Michel M, Mme Régine N, M. Philippe Gérard O, M. Jean-Pascal P, Mme Mila Chantal Q, au CENTRE LASER INTERNATIONAL DE LA PEAU DE PARIS, au GROUPE DE RÉFLEXION EN CHIRURGIE DERMATOLOGIQUE, à la SELARL DOCTEUR DOMINIQUE DEBRAY, à la SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS SCM 55-57 AVENUE MARCEAU, à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DERMATOLOGIE CHIRURGICALE ET ESTHÉTIQUE, au SYNDICAT AUTONOME DES GÉNÉRALISTES EN ACTIVITÉ - MÉDECINS GÉNÉRALISTES, au SYNDICAT NATIONAL DES JEUNES MÉDECINS GÉNÉRALISTES, au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et au Premier ministre.

